



JE MAÎTRISE

LA LETTRE D'INFORMATION CFTD À DESTINATION DES AGENTS DE MAÎTRISE | #1 | 2021

DOSSIER SPÉCIAL

L'ACCORD SUR LES CLASSIFICATIONS & LES RÉMUNÉRATIONS





FABRICE
RENAUDIN

ÉDITORIAL

CONCRET & PROCHE DE VOUS !

C'est comme ça que nous avons souhaité orienter ce nouveau média à destination des agents de maîtrise du Groupe SNCF. Pourquoi une nouvelle publication ?

La CFDT Cheminots y attache une importance particulière parce que vous êtes souvent les couteaux suisses du service et vous êtes entre le marteau et l'enclume. Généralement expérimentés (à la qualification D ou équivalent pour les contractuels), vous êtes la mémoire de l'équipe et vous avez l'expérience. Aussi quand vous êtes jeune qualification E, on vous demande beaucoup et vous ne savez pas toujours comment répondre à toutes les sollicitations. En effet, que vous soyez à la qualification D ou E (ou équivalent contractuel), vous répondez aux sollicitations du terrain, vous passez les messages de la direction aux agents et vous résolvez les problèmes directs de production. Vos attentes sont réellement différentes de celles des agents des autres collèges et nous voulons vous apporter notre aide.

LA CFDT CHEMINOTS EST À VOTRE ÉCOUTE ET REVENDIQUE POUR VOUS DES CONDITIONS DE RÉMUNÉRATION ET UN PARCOURS PROFESSIONNEL QUI CORRESPONDENT À CE QUE VOUS APPORTEZ POUR L'ENTREPRISE.

DANS CHAQUE NUMÉRO

- ➔ Une rubrique *dossier* pour vous informer sur les enjeux actuels et la défense des droits.
- ➔ Une rubrique *témoignages* sur des situations vécues par les collègues sur le terrain.
- ➔ Une rubrique *pratico-pratique* pour vous donner des astuces pour votre quotidien.
- ➔ Une rubrique *dernière minute* pour vous faire part des toutes dernières nouvelles. ●

3

DOSSIER

L'ACCORD SUR LES CLASSIFICATIONS
& LES RÉMUNÉRATIONS

5

DERNIÈRE MINUTE

RASSEMBLONS-NOUS
LE 14 SEPTEMBRE !

6

TÉMOIGNAGES

COMMENT LA CFDT A-T-ELLE
ÉTÉ À MES CÔTÉS ?

7

PRATICO PRATIQUE

TOUT SAVOIR SUR L'ACCIDENT
DE TRAVAIL

Cfdt: CHEMINOTS
AGENTS DE MAÎTRISE



Directeur de la publication : Thomas Cavel
Directrice adjointe de la publication : Anne Guezennec
Rédacteur en chef : Fabrice Renaudin
Comité de rédaction & de lecture : Deborah Lambert, Fabrice Chambelland, Fabrice Renaudin, Frédéric Bellechasse et Marc Noëgelen
Crédits photo : William Baptiste, Maxime Huriez, DR, Freepik, Pixabay & Flaticon
Imprimé en France par l'Artésienne



DOSSIER

L'ACCORD SUR LES CLASSIFICATIONS & LES RÉMUNÉRATIONS

QU'EST-CE QUE C'EST ?

Après plusieurs mois de négociation, de rédaction et d'une extraordinaire contribution de la CFDT, l'accord sur les classifications et les rémunérations était signé par deux organisations syndicales, dont la CFDT Cheminots. Il a été dénoncé par trois organisations syndicales (Sud-Rail, CGT & FO). C'est-à-dire qu'elles s'y sont opposées par écrit. L'accord de branche est devenu caduc.

UNE CLASSIFICATION DES EMPLOIS

L'accord comporte une classification basée sur une cartographie composée de 144 emplois répartis au sein de 13 familles professionnelles :

- #1 maintenance, ingénierie et travaux ;
- #2 maintenance matériel roulant et spécialisée ;
- #3 circulation / exploitation ;
- #4 production ferroviaire ;
- #5 conduite / manœuvre du matériel voyageur et fret ;
- #6 services / relation client / marketing ;
- #7 pilotage et animation de la sécurité et de la qualité ;
- #8 responsables / management ;
- #9 sûreté ;
- #10 fonctions transverses ;
- #11 gestion foncière et immobilière ;
- #12 système d'information et digital ;
- #13 médical / social.

UNE GRILLE DE CLASSIFICATION INTÉGRANT LES TROIS COLLÈGES DE SALARIÉS

L'accord ouvert à signature comporte neuf classes intégrant les trois collèges de salariés existants au sein des entreprises ferroviaires :

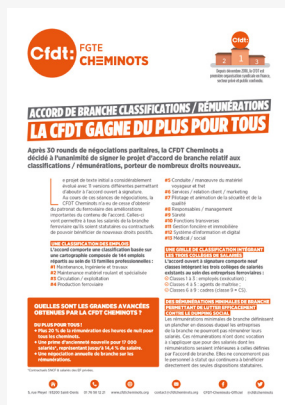
- **classes 1 à 3** : employés (exécution) pour remplacer les qualifications A, B et C ;
- **classes 4 à 5** : agents de maîtrise pour remplacer les qualifications D et E ;
- **classes 6 à 9** : cadres (classe 9 pour les cadres supérieurs) pour remplacer les qualifications F, G, H et CS.

30 ROUNDS DE NÉGOCIATIONS EN 2019-2020 ET 11 VERSIONS DIFFÉRENTES

Il s'agissait d'un projet d'accord signé par la CFDT avec de nombreux droits nouveaux pour les statutaires et contractuels. La dénonciation de l'accord que la CFDT avait signé en 2019 a laissé les cheminots sans protections négociées. ☹️☹️☹️

POUR RAPPEL, EN DÉTAIL

La CFDT Cheminots avait gagné des droits. Ils sont purement et simplement perdus à la suite de la dénonciation de CGT, Sud et FO.



Complément de lecture
Cliquez sur la flèche ou allez sur
<https://bit.ly/2VqoCs7>



Complément de lecture
Cliquez sur la flèche ou allez sur
<https://bit.ly/3xgJf7v>

POUR ÊTRE VALABLE, UN ACCORD DE BRANCHE DOIT RECUEILLIR 30 % DES SIGNATURES DES ORGANISATIONS SYNDICALES. LA CFDT CHEMINOTS PÈSE AUJOURD'HUI 14 %. IL FAUT DONC LA SIGNATURE D'UNE AUTRE ORGANISATION SYNDICALE (OU PLUSIEURS) QUI REPRÉSENTE LES 16 % MANQUANTS. SI L'ACCORD SIGNÉ EST DÉNONCÉ PAR UNE OU PLUSIEURS ORGANISATIONS SYNDICALES QUI REPRÉSENTENT 50 %, IL DEVIENT CADUC.

DOSSIER

⊗⊗⊗ Le risque de vide étant grand, la CFDT Cheminots a poussé et obtenu que l'État intervienne. Problème : l'État prendra un décret qui se base sur une recommandation patronale très inférieure à ce qui avait été négocié.

CONCLUSION

Puisqu'il n'y a pas d'accord, le Groupe public unifié SNCF peut imposer les dispositions qui ont été fixées par le décret calqué sur la recommandation patronale. Il s'agit donc d'une concertation et non d'une négociation. L'ordonnance prévoit la transposition de la grille à la SNCF, mais faute de la négociation de l'accord, l'entreprise a fait le choix d'une simple concertation et d'une application unilatérale de cette transposition en son sein.

CONCRÈTEMENT

- La grille statutaire reste en l'état.
- La rémunération concernera les contractuels.
- Le DRH François Nogué a promis une commission mixte du statut en 2022 pour remettre à plat les mécanismes de promotion mis à mal par la fin des embauches au statut.
- La disparition du dictionnaire des filières remet en cause les dispositifs d'accès à la qualification E.

CE QUE LA CFDT CHEMINOTS REVENDIQUE

- Des meilleurs accès à la QE et au collège cadre basés sur des principes d'équité et de transparence.
- Une grille qui fonctionne et lève les blocages notamment en accès niveau 2.
- Une meilleure prise en compte de l'ancienneté.
- Des conditions contractuelles équivalentes. ●

LES ÉTAPES

DÉNONCIATION DE L'ACCORD DE BRANCHE RELATIF AUX CLASSIFICATIONS ET AUX RÉMUNÉRATIONS

Les trois organisations syndicales du front du refus privent les cheminots de la branche ferroviaire des mesures positives gagnées par la CFDT Cheminots durant les négociations.

JANVIER
2020

RECOMMANDATION PATRONALE

L'UTP décide de prendre une recommandation patronale pour définir les classifications et les rémunérations minimales de branche. Celle-ci ne s'applique qu'aux entreprises adhérentes de l'UTP et se révèle moins-disant que l'accord de branche dénoncé.

JUIN
2020

ORDONNANCE N° 2021-49

L'État décide que les classifications et les rémunérations minimales de la branche seront fixées par décret. Les travaux de transposition de la recommandation UTP débutent en mai à la SNCF.

JANVIER
2021

JANVIER
2022

NOTIFICATION INDIVIDUELLE AUX AGENTS

Les agents recevront une notification individuelle les informant de l'emploi type et de la classe sur lesquels ils ont été positionnés ainsi que de leur niveau de rémunération.

JANVIER
2024

FIN DE L'ORDONNANCE

L'ordonnance prise par l'État le 20 janvier 2021 a une durée de vie de trois ans. Faute d'un accord de branche valide et étendu à cette date, elle cessera de produire ses effets. Si un accord n'est cette fois-ci pas valide, les salariés de branche ferroviaire seront alors sans protections !

L'UTP, C'EST QUOI ?

L'Union des transports publics et ferroviaires (UTP) est l'organisation professionnelle regroupant les entreprises de transport public et celles de la branche ferroviaire.

L'UTP est représentée au sein du syndicat patronal Mouvement des entreprises de France (MEDEF). C'est elle qui négocie avec les entreprises et les organisations syndicales les

conventions collectives dont elle a la responsabilité (transports urbains de voyageurs) et elle rédige la convention collective de la branche ferroviaire. ●

DERNIÈRE MINUTE



APPEL AU RASSEMBLEMENT

POUR UNE REVALORISATION DES SALAIRES !

La CFDT Cheminots vous donne rendez-vous le mardi 14 septembre
devant le siège de la SNCF. Soyons nombreux afin de demander
à l'entreprise la juste reconnaissance du travail accompli !



**VENEZ PORTER
AVEC NOUS CETTE JUSTE
REVENDECTION**



**2, PLACE AUX ÉTOILES
93210 SAINT-DENIS
RER D STADE-DE-FRANCE - SAINT-DENIS**

TÉMOIGNAGES

JE SUIS AGENT DE MAÎTRISE

LA CFDT EST LÀ POUR MOI !

Trois déclarations de vos collègues pour vous expliquer comment la CFDT Cheminots s'empare de vos problématiques et les résout au quotidien. N'hésitez pas à nous contacter vous aussi : uce@cfdtcheminots.org



Cela fait bientôt trois ans que j'occupe mon poste de manager de niveau 1 (M1) dans un établissement services Transilien avec un accompagnement quasi inexistant et une formation de trois jours. J'ai déjà subi deux réorganisations successives occasionnant une multiplication de mes missions et augmentant considérablement ma charge de travail. En revanche, j'ai le sentiment que les possibilités d'évoluer disparaissent et je me pose de plus en plus de questions sur mon avenir sur ce poste et dans l'entreprise. Par mes propres moyens, j'ai cherché un autre poste et ma candidature a été retenue pour l'occuper dans le trimestre suivant. Le Pôle RH m'a alors indiqué que mon départ n'était pas possible cette année alors que c'était convenu dans mon EIA.

J'ai fait appel à la CFDT qui est intervenue aussitôt auprès de ma direction. Grâce à l'accompagnement personnalisé de la CFDT, la situation s'est complètement débloquée et je suis attendu sur mon nouveau poste dans deux mois. Pour soutenir l'action syndicale, aujourd'hui je suis adhérent CFDT pour la défense de mes droits.

Julien



Je suis à la qualification D et il n'y a plus de proposition d'examen pour la qualification E technique depuis plusieurs années. On nous empêche également de partir pour rejoindre un autre technicentre d'Île-de-France, car le DET refuse toute demande de mutation. Nous nous retrouvons bloqués ici, sans possibilité d'évolution.

La CFDT a demandé une audience auprès du DET et a obtenu les explications et des garanties sur la proposition d'un examen qualification E technique. Deux mois plus tard, l'établissement a défini les conditions et les postes éligibles à cet examen et les a proposés aux agents concernés.

Marie

Les prénoms indiqués ont été modifiés pour préserver l'anonymat des témoins.



Ma gare a fait l'objet d'un détournement en janvier 2020 à la création des sociétés anonymes. Les différentes missions ont été orientées soit vers la SA Gares & Connexions, soit vers la SA Voyageurs. Alors que j'étais chef d'escale (agent de réserve) avec une prime à 0,80 durant près de cinq années, la réorganisation a provoqué mon passage sur un roulement de gestionnaire de plateforme en centre opérationnel exploitation gare (COEG) à Gares & Connexions. Un an après, mon DPX me demande, pour les besoins du service, de passer à la réserve. J'ai alors eu la mauvaise surprise de me voir proposer celle-ci avec un taux de 0,40, comme si ma période de réserviste passée n'avait jamais existé ! La réorganisation que j'ai subie et mon changement de société de rattachement aurait-elle eu raison de tout bon sens ?

Grâce à l'intervention de l'équipe locale CFDT Cheminots et à une demande d'audience spécifique, j'ai pu voir ma situation corrigée et j'ai finalement intégré l'équipe des réservistes au taux de 0,80.

Stéphane

JURIDIQUE

TOUT SAVOIR SUR L'ACCIDENT DE TRAVAIL

La CFDT Cheminots vous explique tout sur l'accident de travail.
Voici les éléments les plus importants à retenir.



PRATICO PRATIQUE

QUE DIT L'ARTICLE L. 411-1 DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE ?

« Est considéré comme accident de travail, quelle qu'en soit la cause, l'accident survenu par le fait ou à l'occasion du travail à toute personne salariée ou travaillant, à quelque titre ou en quelque lieu que ce soit, pour un ou plusieurs employeurs ou chefs d'entreprise ».

QUE DIT LA COUR DE CASSATION ?

De façon constante, la Cour de cassation considère que constitue un accident de travail « un événement ou une série d'événements survenus à des dates certaines par le fait ou à l'occasion du travail, dont il est résulté une lésion corporelle, quelle que soit la date d'apparition de celle-ci ».

EN PRATIQUE, ON DIT QU'IL Y A ACCIDENT DE TRAVAIL

#1 S'il existe un lien de subordination entre la victime et son employeur au moment de l'accident ou que la preuve peut être apportée d'un lien de causalité directe de l'accident avec le travail.



Le contrat de travail du salarié victime d'un accident de travail est suspendu pendant la durée de l'arrêt de travail provoqué par l'accident. Au cours de la période de suspension, l'employeur ne peut pas résilier le contrat de travail.

#2 Si l'accident est à l'origine de lésions corporelles ou psychiques.

#3 S'il peut être localisé et daté avec précision, l'accident intervenu sur le lieu de travail est présumé être un accident de travail. ●

A

VOS DÉMARCHES EN CAS D'ACCIDENT DE TRAVAIL

#1 REMPLIR UNE DÉCLARATION D'ACCIDENT DE TRAVAIL

Vous devez informer votre employeur dans les 24 heures avant la fin de votre service, sauf :

- en cas de force majeure ;
- en cas d'impossibilité absolue ;
- en cas de motifs légitimes.

DANS LE CAS D'UNE INFECTION, LE DÉLAI COMMENCE AU MOMENT DE LA CONSTATATION DE LA CONTAMINATION. SI LE SALARIÉ NE PEUT PAS LE FAIRE, SES AYANTS DROIT PEUVENT LE FAIRE À SA PLACE.

L'employeur devra déclarer auprès de votre caisse l'accident de travail dans un délai de 48 heures sur l'imprimé correspondant (SNCF n° 1097 Déclaration d'accident de travail ou le Cerfa CPAM 14463*03 et il vous remettra une copie de votre déclaration. Il vous remettra également une feuille d'accident de travail

(imprimé Cerfa 11383*02) à présenter aux professionnels de santé intervenant dans le cadre de votre accident et à conserver précieusement.

LES IMPRIMÉS CERFA DE FEUILLE D'ACCIDENT DE TRAVAIL SONT DÉTENUS UNIQUEMENT PAR VOTRE EMPLOYEUR.

Même en l'absence d'arrêt de travail, la déclaration doit être établie, car le salarié peut tout de même avoir besoin de soins médicaux qui devront être pris en charge au titre de l'accident de travail. La déclaration doit retenir les dires du salarié, tant sur les circonstances que sur les éventuels témoins. En cas de doutes de l'employeur sur les déclarations du salarié, il peut joindre un courrier de réserves.

Lors du signalement

#1 Veillez à ce que la personne qui rédige la déclaration reporte bien toutes les informations relatives à la description du fait accidentel en particulier (ne laissez pas

PRATICO PRATIQUE



faire seule la direction et vérifiez que tous les éléments y sont) :

- **l'heure exacte** de l'accident ;
- **vos horaires de travail effectifs** le jour de l'accident ;
- **les circonstances précises** de l'accident ;
- **le nom des témoins** ou des personnes que vous avez informées de votre accident (autre salarié ou non).

#2 Vérifiez que toutes les rubriques sont renseignées, sur les deux pages.

#3 Pensez à fournir les justificatifs utiles à l'examen de votre demande, ou à défaut les faire parvenir à la caisse dans les plus brefs délais, notamment :

- **la déclaration** de témoin ;
- **la déclaration** de première personne avisée ;
- **une déclaration** de travailleur isolé si vous étiez seul (conducteur de train notamment) ;
- **en cas de déplacement** : convocation, ordre de mission, etc. ;
- **en cas d'accident de trajet** : plan, horaires de train, etc.

#2 CONSULTER IMPÉRATIVEMENT UN MÉDECIN

Vous devez impérativement consulter un médecin pour faire établir un certificat médical initial décrivant le plus précisément possible les lésions résultant de votre accident.

Si besoin, appelez les pompiers (notamment si vous êtes travailleur isolé ou allez aux urgences). Le certificat médical initial (imprimé Cerfa 11138 – formulaire S 6909) se présente sous forme d'une liasse à trois volets et doit indiquer avec précision votre état (localisation et nature des lésions avec symptômes éventuels) et les conséquences éventuelles de l'accident (séquelles fonctionnelles).

Bon à savoir

- **Adressez à votre caisse** directement les volets n° 1 et n° 2.
- **Le volet n° 3 vous est destiné** : conservez-le et veillez à faire des copies lisibles pour votre dossier (scannez si vous pouvez).
- **Si un arrêt de travail est prescrit**, remettez le volet n° 4 Certificat d'arrêt de travail à l'employeur. ☺☺☺



Il vous appartient d'apporter la preuve des faits que vous déclarez.

PRATICO PRATIQUE



LE CERTIFICAT MÉDICAL INITIAL

Ce document est obligatoire et doit être rédigé sur l'imprimé Cerfa réglementaire. En l'absence d'un certificat médical conforme, la déclaration ne sera pas instruite.



B

L'INSTRUCTION DE VOTRE DÉCLARATION

L'instruction de votre déclaration débute à réception par votre caisse :

- de la déclaration d'accident de travail faite par votre employeur ;
- du certificat médical initial établi par votre médecin.

VOTRE CAISSE DISPOSE D'UN DÉLAI INITIAL DE 30 JOURS POUR STATUER SUR VOTRE DEMANDE

Impossibilité de prendre une décision
Vous en êtes informé par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans ce cas, la caisse dispose alors d'un délai supplémentaire de deux mois pour se prononcer (souvent parce que l'enquête dure plus longtemps).

En cas de refus de prise en charge

La notification vous est adressée par lettre recommandée avec accusé de réception avant la fin des délais réglementaires. Pour certaines catégories de demande, les éléments motivant ce refus vous sont communiqués au moins 10 jours francs avant la décision définitive. Il conviendra de procéder à tous les recours possibles repris dans les courriers envoyés par la caisse. Notamment la Commission de recours à l'amiable (impérativement) avant d'aller si besoin en justice devant un Pôle du contentieux social du tribunal judiciaire compétent dont dépend votre domicile. Cette dernière option est toujours reprise sur le courrier final de refus de la caisse. Au tribunal, vous pouvez y aller seul, avec un avocat ou avec l'aide d'un défenseur syndical. ●



EN CAS DE CARENCE DE L'EMPLOYEUR OU DE REFUS D'ÉTABLIR LA DÉCLARATION

Le salarié peut déclarer lui-même son accident au guichet de sa caisse de Sécurité sociale en remplissant le Cerfa S6200 F (voir n° F406-10). Un exemplaire sera transmis à l'employeur, qui devra justifier de son manquement à son obligation de déclaration auprès de la caisse. Vous pouvez aussi le faire par simple courrier en AR avec vos preuves.

LES CONSEILS DE LA CFDT

#1 Pour la constitution de votre dossier, il est important de tout tracer et de garder correctement tous les documents reçus mais aussi ceux envoyés en faisant des copies lisibles.

#2 Chaque envoi doit se faire en accusé de réception, en gardant les preuves de dépôts et de réception.

#3 Gardez chaque courrier de votre caisse.

#4 Scannez dès réception et correctement chaque courrier reçu ou envoyé pour

PRATICO PRATIQUE

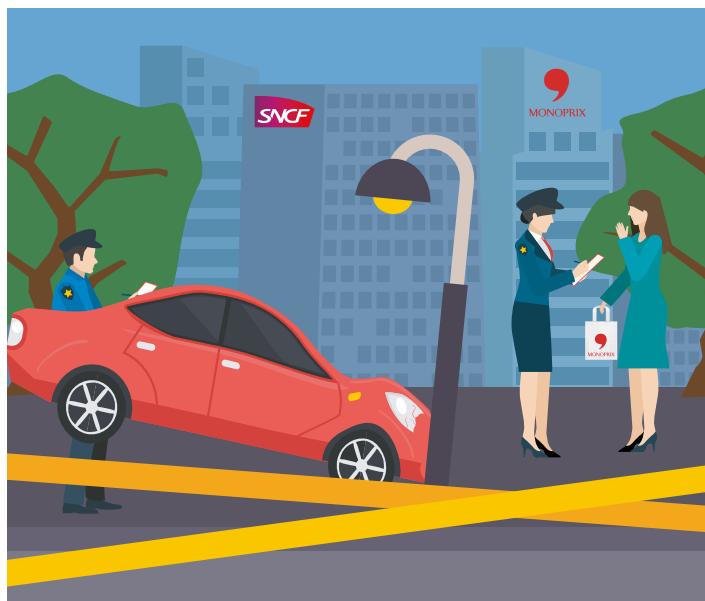
LA PRÉSUMPTION D'IMPUTABILITÉ

#1 Si votre lésion est survenue sur votre lieu de travail et au moment où vous deviez vous y trouver, vous bénéficiez de la présomption d'imputabilité au titre d'accident de travail.

#2 Si votre lésion est survenue sur votre trajet protégé, c'est-à-dire l'itinéraire habituel entre votre lieu de travail et l'une de vos résidences habituelles ou entre votre lieu de travail et votre lieu de restauration méridienne et au moment où vous deviez vous y trouver, vous bénéficiez de la présomption d'imputabilité au titre d'accident de trajet.

SI LA PRISE EN CHARGE EST IDENTIQUE, LES CONSÉQUENCES JURIDIQUES D'UN ACCIDENT DE TRAJET ET D'UN ACCIDENT DE TRAVAIL NE SONT PAS RIGOREUSEMENT LES MÊMES : LA FAUTE INEXCUSABLE DE L'EMPLOYEUR NOTAMMENT NE PEUT ÊTRE RETENUE QU'EN CAS D'ACCIDENT DE TRAVAIL.

Le caractère professionnel de votre accident est en principe reconnu sauf si votre employeur ou la caisse prouvent que votre lésion a une origine autre où que vous n'étiez pas sous l'autorité de votre employeur au moment de l'accident (ce qui n'est pas le cas par exemple lorsque vous êtes en mission lors de RHR, de déplacements professionnels, etc.). En conséquence, si l'accident est survenu en dehors du temps



de travail, vous ne bénéficiez plus de la présomption d'imputabilité. C'est alors à vous d'apporter tous les éléments de preuve faisant le lien entre votre accident et votre activité professionnelle. De même, si l'accident est survenu en dehors de votre trajet protégé, vous ne bénéficiez plus de la présomption d'imputabilité au titre de l'accident de trajet. C'est alors à vous d'apporter tous les éléments de preuve faisant le lien entre votre accident et votre activité professionnelle (notamment témoignages qui peuvent être essentiels). ●



Complément de lecture

Cliquez ici pour accéder au pratico accident de trajet ou allez sur <https://bit.ly/3eeEN0g>

votre avocat ou défenseur syndical en cas de besoin.

#5 Demandez conseil et appui dès le début à vos représentants syndicaux CFDT Cheminots qui peuvent vous aider dans la constitution de votre dossier.

Certains militants CFDT sont spécialisés dans ces procédures et peuvent vous aider durant toute la procédure, y compris devant les tribunaux. Une bonne raison de plus pour être adhérent à la CFDT Cheminots. ●



ACCIDENT DE TRAVAIL & TÉLÉTRAVAIL : COMMENT ÇA MARCHE ?

L'article L. 1222-9 du Code du travail prévoit que l'accident survenu sur le lieu où est exercé le télétravail pendant l'exercice de l'activité professionnelle est présumé être un accident de travail.



Cfdt:

RESTEZ INFORMÉ-E OÙ QUE VOUS SOYEZ !



Pour vous tenir informé-e de toute l'actualité ferroviaire, outre les newsletters, la CFDT Cheminots alimente quotidiennement le site internet et les réseaux sociaux. Ne courez plus après l'information, suivez-nous dès à présent.



www.cfdtcheminots.org



CFDT-Cheminots-Officiel



@cfdtcheminots